

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant un parc frontalier belgo-néerlandais "Kalmthoutse Heide"**  
**M (87) 10**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, M (81) 4, signée à Bruxelles le 8 juin 1982, et notamment ses articles 2, 3 et 4,

Considérant que la création de parcs transfrontaliers constitue un objectif important de la Convention précitée,

A pris la présente décision :

*Article 1er*

1. La possibilité de désigner comme parc transfrontalier, au sens de l'article 3 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, la zone "Kalmthoutse Heide" telle que limitée par la carte annexée à la présente décision, sera évaluée au cours d'une période de trois ans. Cette période pourra être prolongée d'un an au maximum.
2. Une décision sur la désignation de cette zone comme parc transfrontalier sera prise à l'expiration de la période visée au paragraphe 1.

*Article 2*

Afin de prendre la décision visée à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes s'engagent :

1. à entamer les procédures requises, et
2. à veiller à ce que des mesures concordantes soient prises, qui, dans la zone visée à l'article 1er, permettent, sans porter atteinte aux intérêts sociaux et culturels des populations concernées, de :
  - a. garantir le maintien du caractère et de la valeur du paysage et des sites naturels, ainsi que la protection des eaux ;
  - b. réaliser la compatibilité des activités économiques, en particulier dans les secteurs de la sylviculture et l'agriculture, avec la qualité du paysage et de l'environnement naturel.

*Article 3*

1. Les autorités compétentes échangent des informations sur l'avancement des procédures nationales.
2. Les autorités compétentes stimulent les concertations sur la mise en œuvre de lignes directrices communes et sur l'application harmonisée et coordonnée des mesures de gestion, décidées pour la zone.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Pour le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

M (87) 10, Bijlage

M (87) 10, Annexe

